Annexe au Contrat Huile d'Olive 2018: Clause de solidarité

Rappel du principe fondateur des AMAP

En souscrivant au contrat d'huile d'olive, *nous pré-achetons* une partie de la production, et contribuons à préserver une exploitation agricole qui pratique l'entretien des oliviers selon des méthodes traditionnelles et biologiques.

En contrepartie, nous consommons des produits de qualité dont nous connaissons la provenance et les méthodes de production mais nous avons conscience que climat, maladies, parasites font partie intégrante de l'agriculture et peuvent plus ou moins modifier les récoltes. Chacun accepte de partager *les risques et les bénéfices* inhérents à l'agriculture, et notamment l'impact des aléas climatiques et attaques parasitaires sur la récolte d'olives.

Rendements de la récolte et du pressage des olives : Méthode de calcul

Définition du Parc de référence : Sont pris en compte les oliviers situés sur un périmètre précis de l'exploitation : ce périmètre ne comprend pas les oliviers centenaires qui ne produisent qu'une année sur deux, ni les jeunes oliviers (moins de 6 ans) dont la production reste aléatoire.

Depuis 2010, ce parc de référence comprend :

- 450 oliviers
- répartis sur 2 parcelles
- d'une surface totale de 8000 m²

Rendement de la récolte = poids total des olives récoltées sur le parc de référence.

Rendement au pressage = ratio entre le poids des olives, en kilogramme, à l'entrée du moulin et le nombre de litres d'huile obtenu après pressage en sortie du moulin.

La quantité d'huile produite dépend de ces 2 facteurs : récolte et pressage.

Les plages de rendement dites « normales », sont des moyennes calculées à partir des chiffres des années précédentes depuis 2010, année où les producteurs ont initié la démarche de certification biologique et ont commencé à louer le moulin pour produire leur propre huile au lieu de livrer leurs olives à la coopérative. Ces moyennes continueront à être affinées au fil des ans.

Les producteurs assument les variations normales du poids de la récolte et du rendement au pressage des olives. *Ces variations normales ont été définies d'un commun accord avec les amapiens sur la base de la moyenne des années précédentes avec une amplitude de :*

+ ou - 10 % pour la récolte d'olives -> soit entre 16,2 et 19,9 Tonnes pour 2018

+ ou - 15 % pour le rendement d'huile au pressage -> soit entre 11,38 et 15,40 % pour 2018

Lorsque que les rendements de l'année sont compris dans ces plages de valeurs moyennes, les producteurs considèrent ces variations comme normales, elles sont déjà prises en compte dans le calcul de leur prix de revient et de leur rémunération. Dans ce cas, la clause de solidarité n'est pas activée.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Moyenne	Hypothèse Basse	Hypothèse Haute
Rendement (%)	12,72	11,06	13,45	14,15	15,69	10,36	15,58	14,22	13,39	11,38	15,40
Récolte (kg)	18199	18776	20282	18842	15451	20470	12900	19688	18095	16285	19904
Production (litre)	2315	2077	2728	2666	2425	2120	2010	2800			

Les graphiques ci-dessous présentent sur les 8 dernières années le poids des olives récoltées sur le parc de référence (en kilos), le pressage (en litres) et le rendement (en %).

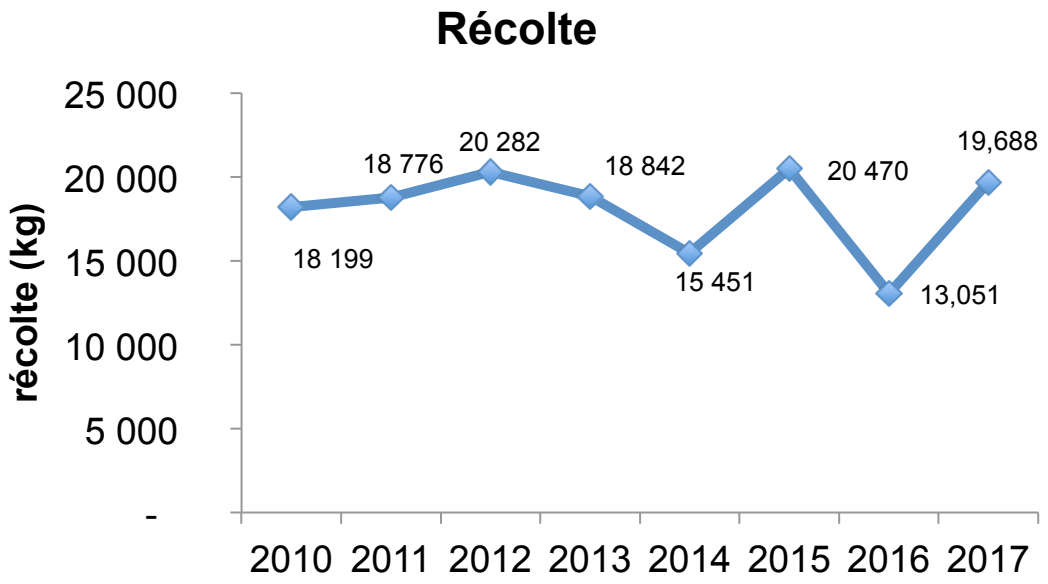

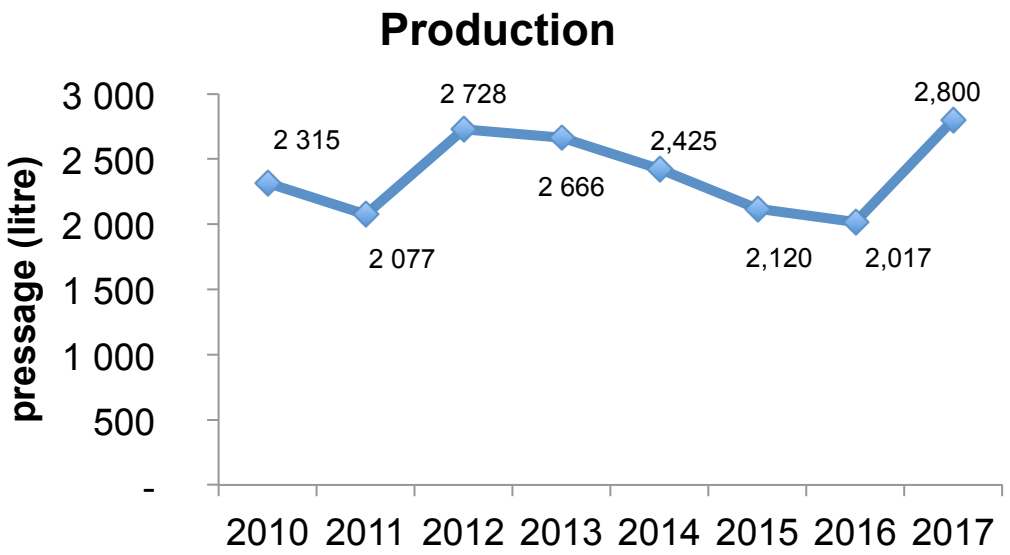

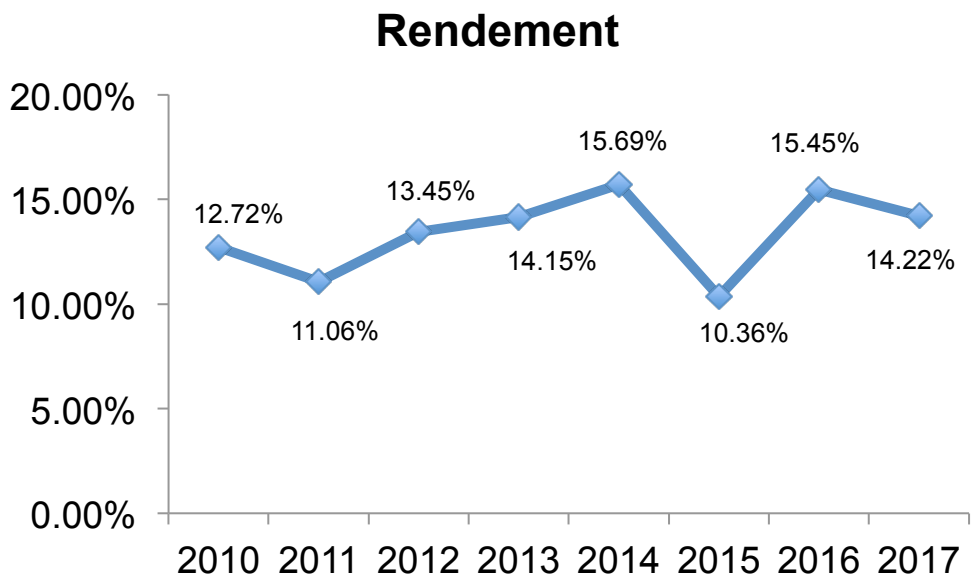

Rendements « hors normes » et Principe de la clause de solidarité :

En cas de récolte et/ou de rendement en dehors des plages de variations normales, la clause de solidarité permet un réajustement des prix. Elle tient compte, soit des mauvais rendements au pressage ou à la récolte, soit des rendements au pressage ou à la récolte exceptionnels.

Les prix du contrat seront alors revus de manière équitable avec le producteur, en tenant compte de l'impact de l'aléa constaté sur le rendement final de la production d'huile, sans que la variation du prix ne dépasse 30 % à la hausse comme à la baisse des prix mentionnés initialement au contrat.

Lors de la 1ère distribution de l'année, les adhérents remettront un nouveau chèque en échange du règlement initial joint au contrat signé.

En cas de déclenchement de la clause de solidarité, notamment suite à une infection ou attaque parasitaire détruisant une part importante des olives en maturation, le producteur s'engage à livrer en priorité les adhérents des AMAP, au détriment de ses autres circuits de distribution, qui ne prennent pas les mêmes engagements contractuels. Il procédera si besoin, à un partage équitable au prorata du nombre de contrats par AMAP. En cas d'impossibilité d'honorer la totalité des contrats, les chèques des contrats non honorés seront restitués au souscripteur du contrat.

Cette clause de solidarité a été établie conjointement avec d'autres Amap franciliennes et le producteur.